



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DE L'ALLIER

Section des lois du jeu

Réunion section lois du jeu le 13 Octobre 2026 à 17h30

Présents : MM. DE OLIVEIRA Alvaro ; ABO AKILA Saleh ; LABOURET André ; PARILLAUD Clément

Absent excusé : M. JACOB Fabien

• Préambule

- La décision ci-après de la section « des lois du jeu » est susceptible d'appel devant la section des lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévues à l'article 190 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5-3 du Statut de l'Arbitrage.

Réserve Technique N°1

1.IDENTIFICATION

Match de Départemental 1 - C.S. COSNE D'ALLIER 1 – A.A. LAPALISSE 2 du 4 octobre 2026

Score : 1/2

Réserve déposée par le club du CS COSNE D'ALLIER

2.INTITULE DE LA RESERVE : à la 56 ème mn selon le capitaine de l'équipe de COSNE D'ALLIER l'action constituait une action prometteuse et non une occasion manifeste de but ce qui d'après lui ne justifiait pas un carton rouge

Après lecture des pièces suivantes

- De la feuille de match
- Du rapport de l'arbitre de la rencontre M PARE Julien
- Du courrier du club de COSNE D'ALLIER

Il convient de souligner que, pour évaluer ce dossier, La Section des Lois du jeu s'appuie sur les éléments fournis par le club, ainsi que sur les informations transmises par Monsieur l'arbitre.

La section a, par conséquent, croisé les informations dont elle disposait afin de prendre une décision dans le meilleur intérêt du dossier.

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier – BP 01 – 03430 Cosne-d'Allier – Téléphone : 04 70 07 51 33
secretariat@allier.fff.fr
allier.fff.fr



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

3. RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) [...]

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3 [...] ;

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux

Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Attendu que la réserve déposée à la 56 ème mn de jeu a été formulée par le capitaine du C.S. COSNE D'ALLIER à l'arrêt de jeu consécutif sur coup franc hors surface de réparation et par l'exclusion du gardien de but pour anéantissement d'une occasion nette de but.

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier – BP 01 – 03430 Cosne-d'Allier – Téléphone : 04 70 07 51 33

secretariat@allier.fff.fr

allier.fff.fr



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

4 - FOND

Attendu que l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste et faute technique :

- Sa décision est conforme à la loi 12 Fautes et Incorrections
- Son rapport détaillé
- Les critères d'exclusion étaient objectivement réunis

Attendu que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, « pour missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire », et que l'arbitre a agi en stricte conformité avec les Lois du Jeu en accordant d'une part le coup franc direct, puis en excluant le fautif le gardien de but, aucune faute technique ne pouvant lui être reprochée.

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit **la RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'ALLIER pour homologation du résultat

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes

Alvaro DE OLIVEIRA

Président de CDA

A. DeOliveira

André LABOURET

Secrétaire de la séance

A. Labouret

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier – BP 01 – 03430 Cosne-d'Allier – Téléphone : 04 70 07 51 33

secretariat@allier.fff.fr

allier.fff.fr